

TEISSONNIÈRE TOPALOFF LAFFORGUE
C A B I N E T D ' A V O C A T S

Monsieur Yves SINIGAGLIA
SUD Travail Affaires Sociales
12, boulevard de Bonne Nouvelle
75010 PARIS

Paris, le 17 Avril 2007

JPT/FD
AFF. : UNAS CGT - Association L 611-10 – SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES
C./ DUVIAU

Cher Yves,

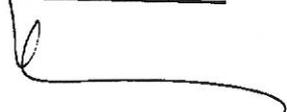
Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêt de la Cour d'Assises de la Dordogne dans l'affaire DUVIAU.

L'arrêt sur les intérêts civils a été prorogé au 1^{er} Juin 2007.

Je vous tiendrai informé.

Bien amicalement.

Jean-Paul TEISSONNIÈRE



PJ
Copie arrêt 9 Mars 2007

ARRET PENAL DU 9 MARS 2007

..*.*.*.*.*.*

AFFAIRE : Claude DUVIAU

DES : du 5 au 9 mars 2007

L'an deux mille sept et le neuf mars la Cour d'assises du département de la Dordogne, séant à Périgueux a rendu publiquement l'arrêt suivant:

Vu l'ordonnance de mise en accusation de Madame LARSABAL, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du sept août deux mille six portant qu'il y a lieu à accusation contre:

Monsieur Claude DUVIAU
Né le 7 novembre 1947 à Auch (Gers)
fils de Angèle DUVIAU
actuellement détenu à la maison d'arrêt de Périgueux,
de nationalité française
déjà condamné

Accusé comparant, detenu selon mandat de dépôt criminel du 6 septembre 2004, assisté de Maître Eric VISSERON, avocat au barreau de Bordeaux, Conseil choisi par l'accusé.

Accusé d'**HOMICIDES VOLONTAIRES SUR PERSONNES CHARGÉES DE MISSION DE SERVICE PUBLIC**

Ladite ordonnance portant en outre renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises de la Dordogne pour y être jugé conformément à la loi et signifié audit accusé le sept août deux mille six,

Vu l'interrogatoire de l'accusé auquel il a été procédé le quinze février deux mille sept en conformité des articles 272 et suivants du code de procédure pénale,

Vu l'avis à l'accusé de la date de sa comparution à l'audience qui lui a été donné par le Ministère Public le vingt-deux novembre deux mille six, récépissé signé le quatorze décembre deux mille six,

Vu la signification à l'accusé de la liste des jurés de session par acte d'huissier en date du seize janvier deux mille sept,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, located at the bottom right of the page.

Vu l'arrêt en date du vingt-six février deux mille sept modifiant la composition de la liste des jurés de session portés à la connaissance de l'accusé le cinq mars deux mille sept à neuf heures, l'accusé ni son conseil n'ayant demandé qu'un délai quelconque soit observé avant l'ouverture de l'audience,

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte le cinq mars deux mille sept à neuf heures dix,

Après avoir entendu Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions pour l'application de la loi, ensemble les moyens de défense et conclusions de l'accusé tant par lui-même que par l'organe de son Conseil, lequel accusé a eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré, en chambre du conseil, sur la culpabilité de l'accusé et sans désespérer, sur la peine conformément aux dispositions des articles 345 et 355 du Code de procédure pénale;

Vu les questions posées par le Président:

Première question :

L'accusé **Claude DUVIAU** est-il coupable d'avoir à Saussignac (24), en tous cas dans le département de la Dordogne, le 2 septembre 2004 et depuis temps non couvert pas la prescription volontairement donné la mort à Monsieur Daniel BUFFIÈRE?

Réponse: OUI à la majorité de 8 voix au moins

Deuxième question :

Monsieur Daniel BUFFIÈRE était-il chargé d'une mission de service public, en l'espèce contrôleur du travail appartenant à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne ?

Réponse: OUI à la majorité de 8 voix au moins

Troisième question :

L'accusé **Claude DUVIAU** est-il coupable d'avoir à Saussignac (24), en tous cas dans le département de la Dordogne, le 2 septembre 2004 et depuis temps non couvert pas la prescription volontairement donné la mort à Madame Sylvie TRÉMOUILLE?

Réponse: OUI à la majorité de 8 voix au moins

Quatrième question :

Madame Sylvie TRÉMOUILLE était-elle chargée d'une mission de service public, en l'espèce contrôleur du travail appartenant à l'ITEPSA de la Dordogne ?

Réponse: OUI à la majorité de 8 voix au moins

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Vu la déclaration de la Cour et du Jury, signée de Monsieur le Président de la Cour d'Assises et du premier juré désigné par le sort, dont il vient d'être donné lecture par le Président,

Considérant qu'il en résulte, à la majorité absolue, que l'accusé **Claude DUVIAU** est coupable,

Attendu que les faits déclarés constants par la Cour et le Jury réunis constituent le crime d'**HOMICIDES VOLONTAIRES SUR PERSONNES CHARGÉES DE MISSION DE SERVICE PUBLIC**

Vu l'article 131-1 du Code pénal,

Faisant application desdits articles dont il n'a pas été donné lecture, les défenseurs de l'accusé et l'accusé lui-même ayant déclaré les tenir pour lus.

Par ces motifs

La Cour, après en avoir délibéré et voté avec le jury conformément à la loi et par application des articles 355, 356, 357, 358, 359, 360 et 362 du Code de procédure pénale,

Condamne à la majorité absolue Claude DUVIAU, Accusé présent, coupable des crimes d'**HOMICIDES VOLONTAIRES SUR PERSONNES CHARGÉES DE MISSION DE SERVICE PUBLIC**

Faits prévus et réprimés par les articles 221-1, 221-4, 221-8 et 221-9 du Code pénal,

à la peine de **TRENTE ANNES DE RÉCLUSION CRIMINELLE.**

Ordonne la confiscation des armes et cartouches saisies et enregistrées PV N° 1924 du 2 septembre 2004 ainsi qu'il suit:

- N°14 : un fusil de chasse de marque BERETTA à canon superposé n°29134 et 19369B,
- N°15 : deux étuis de cartouches de chasse,
- N°17 : une boîte de 10 cartouches de chasse de marque JC balle BRENNECKE cal 12 contenant sept cartouches,
- N°21 : une balle BRENNECKE,
- N°22 : onze cartouches de chasse et un étui calibre 12
- N°23 : une boîte de 10 cartouches de chasse de marque JC cal 12-plomb n°9- contenant sept cartouches de chasse,
- N°30 : une carabine 9mm mono coup n° 843253,
- N°31 : un fusil semi automatique BENELLI cal 12 n° M371710,
- N°32 : un fusil de chasse de marque BREDÀ à extracteur cal 12 n° 14242,
- N°33 : un fusil de chasse mono coup de marque BERETTA cal 12 n°A363230,
- N°34 : une carabine superposée de marque FALCO cal 410 chambrée 76 n°25191,

DIT que le mandat de dépôt criminel décerné le six septembre deux mille quatre contre Claude DUVIAU continuera à produire ses effets et à ce titre **PRONONCE SON MAINTIEN EN DÉTENTION**

DÉCERNE MANDAT DE DÉPÔT

Dit que la présente décision sera assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 €)** dont sera redevable le condamné.

Dit qu'il sera fait application des dispositions des articles 749 à 762 du Code de procédure pénale relatifs à la contrainte par corps.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général, après l'expiration des délais prescrits par la loi.

Fait et prononcé au Palais de Justice de Périgueux, à l'audience publique de la Cour d'assises de la Dordogne, à laquelle étaient présents :

Monsieur Jean-Alain NOLLEN, Président de chambre à la Cour d'appel de Bordeaux et Président de la Cour d'assises de la Dordogne, désigné par ordonnance en date du 11 janvier 2007 et par ordonnance modificative en date du 19 janvier 2007 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Bordeaux,

Madame Christine ROY épouse LEROY, Vice-Présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, désignée par ordonnance de remplacement de deux assesseurs en date du 5 mars 2007 de Monsieur le Président de Cour d'assises de la Dordogne,

et

Monsieur Fabrice VETU, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Bergerac, délégué par ordonnance en date du 27 février 2007 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Bordeaux, et désigné par ordonnance de remplacement de deux assesseurs de Monsieur le Président de la Cour d'assises de la Dordogne en date du 5 mars 2007,

tous deux assesseurs,

assistés de **Catherine DELALANDRE-QUETIER**, Greffière,

et en présence de **Monsieur JACQUET**, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac, délégué par ordonnance en date du 19 février 2007 de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Bordeaux, occupant le siège du Ministère Public,

et en présence de **Mademoiselle Astrid GRANOUX** auditrice de justice au tribunal de grande instance de Bergerac qui a, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance N°58-1270 du 22 décembre 1958 modifié par la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970, a pris place aux côtés du Ministère Public,

Et ont signé le Président de la Cour d'Assises et le Greffier.

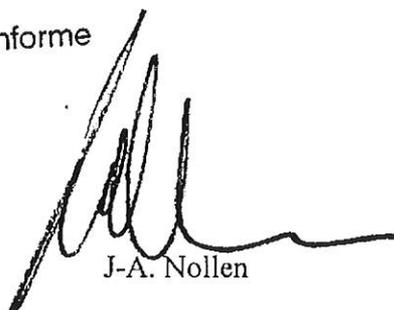
Le Greffier de la Cour d'assises,

Le Président de la Cour d'assises,

 Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef

C. Delalandre-Quetier





J.-A. Nollen